



VOLET B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Révisé
au
Moni
bel



03111322

**TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE**

07. 10. 2003

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FIDUCIAIRE J.C.P.

Forme juridique : société à objet civil sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Royale, 123 à 7134 Binche (ex Leval-Trahegnies)

N° d'entreprise 861 138 185

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 26/09/2003, enreg. à Binche le 29/09/2003 vol 554 fol 51 case 09, il résulte que PIETTE Jean-Christophe Claude Ghislain (NN 640709-09360), domicilié à Binche section de Leval-Trahegnies, rue royale, numéro 123 a constitué :

une société à objet civil sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée "FIDUCIAIRE J.C.P."

Siège social: Binche section de Leval-Trahegnies, rue Royale, numéro 123

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le 26/09/2003.

Objet social: La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que définies par l'article 34 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci. Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables; 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques; 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises; 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers; 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés; 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable. Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel. Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité d'expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut

Montant du capital social: 18.600,00€ représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social, souscrites intégralement et libérées à concurrence d'un/tiers soit la somme de 6.200,00€ par un apport en espèces. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables, membres de l'Institut des Experts-

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Administration - Pouvoirs: La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales. La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité d'expert-comptable et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et leurs émoluments. Conformément au Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre d'expert-comptable, telles que prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution, *sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale*. Le gérant unique dispose de tous les pouvoirs ci-avant et représente la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a plusieurs gérants, *chaque gérant peut conformément au Code des Sociétés accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers, dans les actes et en justice, soit en demandant, soit en défendant*. Toutefois, l'assemblée générale procédant à la nomination des gérants pourrait leur imposer d'agir conjointement pour toute opération qui dépasse un montant qui sera fixé par ladite assemblée. *Les gérants peuvent aussi, agissant conjointement, nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal*. Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable. Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux. Le mandat de gérant est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués au(x) gérant(s) à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tout frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Contrôle: *aussi longtemps que la nomination d'un commissaire-réviseur ne sera pas obligatoire, chaque associé aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle*

Assemblée Générale ordinaire: *le quatrième vendredi du mois de février à dix-huit heures et la première le quatrième vendredi du mois de février deux mille cinq à dix-huit heures.*

Condition d'admission et exercice du droit de vote: Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. L'assemblée générale se compose de tous les associés régulièrement inscrits au registre des parts. Tout associé a le droit de se faire représenter par un mandataire de son choix. *Le mandat devra être spécial et écrit.*

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Constitution des réserves - répartition des bénéfices et du boni de liquidation: Sur le bénéfice social net, tel qu'il résultera des comptes annuels, il est prélevé annuellement : 1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; *ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social, il devient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.* 2. Le surplus est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui décidera soit de le distribuer en tout ou en partie aux associés proportionnellement au nombre des parts qu'ils détiennent, soit de l'affecter en tout ou en partie à la constitution de réserve ou encore de l'attribuer, en tout ou en partie, au titre de tantième au profit de la gérance.

En cas de liquidation, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts, après remboursement du montant du capital libéré.

Exercice social: du premier octobre au trente septembre de l'année suivante. Le 1er exercice social qui débute le 26/09/2003 se clôturera le 30/09/2004

Résolutions prise à l'unanimité par les comparants.

Est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée Monsieur PIETTE Jean-Christophe prénommé, qui accepte. Dans le cadre de sa mission, il dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus, sans aucune limitation de montant. Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il n'est pas nommé de commissaire-reviseur

Reprise des engagements . Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier juin deux mille trois par Monsieur Jean-Christophe PIETTE, au nom de la société en formation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentions: expédition, y compris attestation bancaire.

Léopold DERBAIX, notaire à BINCHE